



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS  
SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le trente septembre mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

**Étaient convoqués :** Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, Mme SOROT-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

**Étaient excusés :**

Mme DESNOS Caroline a donné procuration à Mme MELLIER Marie ;  
Mme FURIC Tiphaine a donné procuration à Mme STEINIRGER Émeline ;  
M. GABORIAUD Bernard a donné procuration à M. GUEUDET Arnaud ;  
Mme HAMARD Marie-Claude a donné procuration à M. GLÉMOT Étienne ;  
Mme HUBERT Céline a donné procuration à M. LOREAU Samuel ;  
Mme PAQUEREAU Amélie a donné procuration à Mme SOROT-LENEUTRE Valérie ;  
Mme PELLETIER Estelle a donné procuration à Mme NOIROT Muriel ;  
M. PISCIONE Patrick a donné procuration à M. MUHAMMAD Nooruddine.

**Étaient absents :**

Mme GROBOIS Mélanie, excusée ;  
Mme MADIOT Séverine, excusée ;  
M. MAURIER Jérôme, excusé.

**Secrétaire de séance : M. Arnaud GUEUDET**

Nombre de conseillers en exercice..... 28  
Nombre de conseillers présents..... 17  
Nombre de suffrages exprimés..... 25  
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

**2025-10-02 / SIEM - Convention d'adhésion à la mission de conseil en énergie**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Sur** Proposition de Monsieur le Maire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

La commune a renouvelé en 2022, pour une durée de 3 ans, son adhésion au conseil que propose le SIEML pour le suivi et la maîtrise de ses consommations d'énergies. Cette convention permet la mise à disposition par le SIEML d'un agent, mutualisé entre plusieurs collectivités, sur les missions suivantes :

Réaliser et mettre à jour un inventaire du patrimoine, permettant de réaliser un bilan énergétique personnalisé pour la Collectivité.

- Suivre les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine ainsi que le comportement énergétique de la Collectivité.
- Élaborer un programme d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (par exemple optimisation des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation des installations, visite de bâtiments afin de relever les caractéristiques de l'enveloppe (isolation, vitrages, etc.) et des équipements énergétiques et réalisation de pré-diagnostic, etc...)
- Accompagner la Collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie, notamment lors des projets de rénovation ou de construction : mise en œuvre du plan d'actions recommandé, appui à la préparation et rédaction des dossiers (cahiers des charges, etc.), assistance pour le montage des dossiers de subventions.
- Sensibiliser et former les équipes communales, et les élus aux problématiques énergétiques.
- Mettre en réseau les élus et techniciens du territoire pour créer une dynamique d'échanges.

Son coût est de 0,5€/hab/an, soit 2 671,5 € / an, basé sur la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette convention arrive à son terme en novembre 2025, et il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans.

Ouï le rapporteur ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :***

- **D'approuver** le projet de convention pour l'adhésion à la mission de Conseil en Energie,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre  
Le Lion d'Angers, 06 octobre 2025.

Le Maire,  
**Étienne GLÉMOT**

Le secrétaire de séance,  
**Arnaud GUEUDET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié sur le site internet le :

Délibération 2025-10-02

## CONVENTION

### « Adhésion à la mission de Conseil en Energie »

Commune de moins de 10 000 habitants

Entre :

LA COMMUNE **DE** représentée par son Maire, **Prénom Nom**, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la commune au service de Conseil en Energie, et désignée dans ce qui suit par "**La Collectivité**",

d'une part,

Et :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE (**Siéml**), représenté par **M. JEAN-LUC DAVY**, Président, désigné dans ce qui suit par "**Le Siéml**", d'autre part,

Ci-après collectivement appelées « **Les Parties** ».

#### PREAMBULE

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), acteur intercommunal de premier plan du département, est notamment l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes du département, soit près de 800 000 habitants. Le Siéml propose également des services aux collectivités en matière de développement des réseaux de gaz et d'éclairage public ainsi que des conseils et des aides pour accroître l'efficacité énergétique de leur patrimoine.

En 2020, le comité syndical du Siéml a conforté et renforcé les missions du service « Expertise Bâtiments et Chaleur Renouvelable » dont le rôle essentiel du Conseil en Energie.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

*La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'exercice de la mission de Conseil en Énergie au profit de la Collectivité.*

Le Siéml propose de mettre ses compétences au service de la Collectivité dans le cadre de la rénovation énergétique de son patrimoine et de la maîtrise de ses consommations d'eau et d'énergie.

### **Article 2. SERVICES MIS À DISPOSITION**

Le service compétent du Siéml est mis à la disposition de la Collectivité. Il comprend l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaire à la réalisation de la mission.

Un agent du Siéml, mutualisé entre plusieurs collectivités sur un territoire cohérent, sera affecté à la réalisation de cette mission en tant que Conseiller ou Conseillère en Énergie.

### **Article 3. MISSIONS GÉNÉRALES DU CONSEIL EN ÉNERGIE**

Le Conseiller ou la Conseillère en Énergie est la personne ressource pour élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine de la collectivité. Ses actions peuvent consister à :

- Réaliser et mettre à jour un **inventaire du patrimoine**, permettant de réaliser un **bilan énergétique personnalisé** pour la Collectivité.
- **Suivre les consommations et dépenses énergétiques** du patrimoine ainsi que le **comportement énergétique** de la Collectivité.
- **Élaborer un programme d'actions** en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, par exemple :
  - i. Optimisation des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation des installations (chauffage, éclairage public ; etc.),
  - ii. Visite de bâtiments afin de relever les caractéristiques de l'enveloppe (isolation, vitrages, etc.) et des équipements énergétiques et réalisation de pré-diagnostic,
  - iii. Instrumentation des bâtiments (enregistreurs de températures ou de courbes de charges électriques, caméra thermique) pour proposer des optimisations des régulations (chauffage, ventilation, etc.),
  - iv. Proposition de réalisation d'études spécifiques par un cabinet d'études compétent (audits énergétiques, étude de faisabilité « chaleur renouvelable » ...) sur de(s) bâtiment(s),
- **Accompagner la Collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie**, notamment lors des projets de rénovation ou de construction : mise en œuvre du plan d'actions recommandé, appui à la préparation et rédaction des dossiers (cahiers des charges, etc.) , assistance pour le montage des dossiers de subventions.
- **Sensibiliser et former les équipes communales**, et les élus aux problématiques énergétiques.

- **Mettre en réseau les élus et techniciens** du territoire pour créer une dynamique d'échanges.

#### **Article 4. ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ**

Pour permettre la bonne exécution de la mission de Conseiller ou Conseillère en Energie, la Collectivité doit tenir les engagements qui suivent :

- **Désignation d'un « élu référent »** qui sera l'interlocuteur du Conseiller ou de la Conseillère en Energie pour le suivi de la convention ;
- **Désignation d'un agent administratif** qui sera chargé de transmettre les factures d'énergies et éventuellement d'eau et de carburants ;
- **Désignation d'un référent technique** (agent technique ou élu du conseil municipal) ayant une connaissance des bâtiments communaux, qui sera chargé d'accompagner le Conseiller ou la Conseillère lors des visites ;
- **Fourniture de toutes les factures d'énergies** pour le suivi de la facturation et la réalisation du bilan annuel ;
- **Fourniture des plans** des bâtiments communaux ;
- Informer le Conseiller ou la Conseillère des **modifications apportées sur les bâtiments** (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie).

Des rencontres régulières seront programmées entre le Conseiller ou la Conseillère en Energie, l'élu et le technicien référents (désignés ci-dessous). Lors de ces échanges, la collectivité définira ses priorités d'actions.

Élu référent de la commune : .....

Référent technique communal : .....

Référent administratif : .....

#### **Article 5. ENGAGEMENTS DU SIÉML**

##### **Le Siéml s'engage à :**

- 1.** Désigner un agent en tant que Conseiller ou Conseillère en Energie qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité ;
- 2.** Accompagner à la réalisation d'actions (cf article 3) en fonction du contexte et des priorités de la Collectivité.

Chaque mission sera réalisée avec l'implication de la Collectivité (mobilisation du personnel municipal, délibération des élus, désignation d'un référent, etc.).

#### **Article 6. PROPRIÉTÉS DES DONNÉES**

La Collectivité autorise le Siéml à traiter les données de consommations énergétiques relatives à la mission de Conseil en Energie sur l'ensemble de son patrimoine.

**Le Siéml s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité.** Le Conseiller ou la Conseillère en Energie est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

## **Article 7. LIMITES DE LA CONVENTION**

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement, et non de maîtrise d'ouvrage. **La Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.**

**La mission décrite est une mission de conseil, pas de maîtrise d'œuvre.**

## **Article 8. SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS À DISPOSITION**

Les agents du Siéml sont statutairement employés par le Siéml, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service, pour le compte de la Collectivité, selon les modalités prévues par la présente convention.

## **Article 9. MODALITES FINANCIERES DE LA MISSION DE CONSEIL EN ENERGIE**

**Par délibération (n°30/2024 du 26/03/2024), le comité syndical du Siéml a défini les modalités financières appliquées aux collectivités inférieures à 10 000 habitants. La tarification applicable est la suivante :**

Éligibilité et montant des participations :

| PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ                     |                                                                          |                                               |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Collectivités éligibles                              | Commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C | Commune bénéficiant en totalité de la TICFE-C |
| <b>Communes</b>                                      |                                                                          |                                               |
| Population < 10 000 hab. (A)                         | 0,50 €/ hab. / an                                                        | 0,65 €/ hab. / an                             |
| Population < 15 000 hab. (B)                         | 5 000 €/ an                                                              | 6 500 €/ an                                   |
| Population < 20 000 hab. (B)                         | 6 000 €/ an                                                              | 8 000 €/ an                                   |
| Population < 30 000 hab. (B)                         | 7 000 €/ an                                                              | 10 000 €/ an                                  |
| Population > 30 000 hab. (B)                         | 10 000 €/ an                                                             | 15 000 €/ an                                  |
| <b>EPCI</b>                                          |                                                                          |                                               |
| Communauté de communes (A)                           | 200 €/ bâtiment / an plafonnée à 5 000€                                  |                                               |
| Communauté d'agglomération et communauté urbaine (B) | 6 000 €/ an                                                              |                                               |

La population considérée est la population totale de l'INSEE au 1er Janvier de l'année de signature de la convention telle qu'elle est définie dans le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003.

La population considérée pour ..... est de **habitants**.

Ce qui revient à un total de **€/an** sur la durée de la convention.

La Collectivité versera ce montant un an après la date précisée à l'article 11 la première année, puis à chaque date anniversaire pour les années suivantes à l'émission du titre de recettes par le Siéml.

#### **Article 10. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une des deux parties par voie d'avenant.

#### **Article 11. DATE DE COMMENCEMENT ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter du .....

#### **Article 12. LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de deux mois suivant la demande de la partie la plus diligente.

Monsieur **Prénom Nom**  
Maire de .....

A .....

Monsieur **Jean-Luc Davy**,  
Président du Syndicat Intercommunal  
d'Énergie du Maine-et-Loire

A Ecoflant,